



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/44/456  
25 août 1989

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE/  
ESPAGNOL/FRANCAIS/  
RUSSE

Quarante-quatrième session  
Point 141 de l'ordre du jour provisoire\*

MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX :

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL;
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION .....	4
II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS .....	7
Arabie saoudite .....	7
Botswana .....	7
Espagne .....	8
Israël .....	10

\* A/44/150.

53p.

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
Mexique .....	11
Mongolie .....	12
Norvège .....	14
République arabe syrienne .....	14
République socialiste soviétique d'Ukraine .....	15
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord .....	18
Suède .....	18
Tchécoslovaquie .....	19
Turquie .....	19
III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES INTERNATIONALES .....	 21
A. Institutions spécialisées et Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) .....	 21
Organisation de l'aviation civile internationale .....	21
Union postale universelle .....	22
Organisation maritime internationale .....	24
Organisation mondiale du tourisme .....	25
Agence internationale de l'énergie atomique .....	26
B. Autres organisations intergouvernementales internationales .....	27
Conseil de l'Europe .....	27
ANNEXE	
Conventions internationales ayant trait aux divers aspects du problème du terrorisme international : état des signatures et des ratifications ou adhésions, au 15 août 1989 .....	  29
A. Conventions pour lesquelles le Secrétaire général de l'ONU exerce les fonctions de dépositaire .....	 29
1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17) .....	       29
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983, conformément au paragraphe i) de l'article 18) .....	    31

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
B. Conventions pour lesquelles l'Organisation de l'aviation civile internationale ou des Etats Membres exercent les fonctions de dépositaire .....	33
1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 21) .....	33
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) .....	40
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) ...	45
4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988 (entrée en vigueur le 6 août 1989) .....	51

## I. INTRODUCTION

1. Le 7 décembre 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/159 intitulée :

"Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux :

- a) Rapport du Secrétaire général;
- b) Convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale"

Les paragraphes 1 à 15 de la résolution sont libellés comme suit :

"L'Assemblée générale,

...

1. Condamne de nouveau sans équivoque, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci;

2. Déplore profondément la perte de vies humaines que provoquent ces actes de terrorisme;

3. Déplore également l'effet pernicieux des actes de terrorisme international sur les relations de coopération entre Etats, notamment la coopération aux fins du développement;

4. Demande à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes;

5. Demande instamment à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international et, à cette fin :

a) D'empêcher la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes de terrorisme et d'actes subversifs destinés à être commis à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, à l'encontre d'autres Etats ou de leurs ressortissants;

/...

- b) De veiller à arrêter, traduire en justice ou extraditer les auteurs d'actes de terrorisme;
- c) De chercher à conclure des accords spéciaux à cet effet, sur une base bilatérale, régionale et multilatérale;
- d) De coopérer entre eux en échangeant des informations relatives à la lutte contre le terrorisme et à sa prévention;
- e) D'harmoniser leur législation nationale avec les conventions internationales en vigueur dans ce domaine, auxquelles ils sont parties;
6. Lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international qui sont mentionnées dans le préambule de la présente résolution;
7. Demande instamment à tous les Etats de ne laisser aucune circonstance faire obstacle à l'application des mesures appropriées d'exécution des lois prévues dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties aux personnes qui commettent des actes de terrorisme international visé par ces conventions;
8. Demande de même instamment à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations - notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangères - qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales;
9. Se félicite des efforts déployés par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et se félicite de ses travaux en cours sur un nouvel instrument visant à éliminer les actes de violence illicites dans les aéroports utilisés par l'aviation civile internationale;
10. Se félicite également des travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur le problème du terrorisme exercé à bord de navires ou contre des navires et de l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental;

11. Prie les autres institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes, notamment l'Union postale universelle, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Agence internationale de l'énergie atomique, d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures peuvent être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme;

12. Prie le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris, entre autres, sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international à la lumière de la proposition évoquée à l'avant-dernier alinéa du préambule de la présente résolution;

13. Prie en outre le Secrétaire général de suivre, selon qu'il conviendra, l'application de la présente résolution et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa quarante-quatrième session;

14. Considère que rien dans la présente résolution ne saurait en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte des Nations Unies, des peuples privés de ce droit par la force et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ainsi qu'à l'occupation étrangère ou à d'autres formes de domination coloniale, ni, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée, au droit de ces peuples de lutter à cette fin et de rechercher et de recevoir un appui;

15. Décide d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session."

2. Dans une note verbale datée du 31 mars 1988, le Secrétaire général a invité les gouvernements des Etats Membres à lui communiquer leurs vues sur le terrorisme international sous tous ses aspects et les moyens de le combattre, y compris la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter de la question du terrorisme international.

3. Dans une lettre datée du 31 mars 1988, le Conseiller juridique a invité les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que différentes organisations régionales, à lui communiquer tout renseignement ou document sur la question pouvant être inclus dans le rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 13 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale.

4. Au 17 août 1989, des réponses avaient été reçues des Gouvernements des pays suivants : Arabie saoudite, Botswana, Espagne (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne), Israël, Mexique, Mongolie, Norvège, République arabe syrienne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Turquie. Des réponses ont également été reçues de l'Organisation de l'aviation civile internationale, de l'Union

postale universelle, de l'Organisation maritime internationale, de l'Organisation mondiale du tourisme et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Une réponse a également été reçue du Conseil de l'Europe (au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne). Le Parlement européen a de son côté envoyé une communication contenant le texte d'une résolution relative à la sécurité aérienne (19 mai 1988), qui peut être consultée à la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

5. Le présent rapport contient les réponses reçues des gouvernements et organisations susmentionnés.

6. Toute réponse reçue par la suite sera publiée dans un additif au présent rapport.

## II. REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

### ARABIE SAOUDITE

[Original : arabe]  
[30 mai 1988]

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite réaffirme sa politique qui consiste à condamner et à combattre le terrorisme sous tous ses aspects et sous toutes ses formes qu'il distingue du combat légitime que mènent les peuples pour leur libération nationale, et appuie la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte légitime que les peuples mènent pour leur libération nationale, conformément au paragraphe 14 de la résolution 42/159 de l'Assemblée générale.

### BOTSWANA

[Original : anglais]  
[11 novembre 1988]

1. Depuis fort longtemps, le terrorisme est un sujet embarrassant pour les policiers du monde entier surtout parce qu'ils considèrent que les motifs politiques dont se prévalent constamment les terroristes ne sont pas du ressort de la police. Alors qu'ils n'ont aucun mal à comprendre les motivations purement matérielles des voleurs, escrocs et trafiquants de tout acabit ou les passions qui sous-tendent les drames de la vie quotidienne, ils trouvent que la violence irrationnelle liée au terrorisme défie toute analyse et ne cadre pas avec les tâches ordinaires de la police.

2. Le rapport traditionnel policier-voleur, qui s'apparente à celui du chasseur et de sa proie, est complètement faussé dans le cas du terrorisme par l'intervention d'un troisième élément : l'opinion publique. C'est en effet principalement à elle que le terroriste s'adresse. Compte tenu de la symbiose qui existe entre l'opinion publique et les moyens d'information de masse, le terroriste attend - et généralement arrive à obtenir - de ceux-ci la publicité sans laquelle ses activités, seraient, en dépit de la violence qui les caractérise, reléguées dans la rubrique faits divers et n'auraient aucun impact sur le public.

/...

3. Le terrorisme met sérieusement en question les méthodes de police traditionnelles parce qu'il constitue une forme de criminalité internationale extrêmement sophistiquée et complexe. Les terroristes ne connaissent pas les frontières nationales et leur extrême mobilité fait que la police doit réagir beaucoup plus rapidement que d'ordinaire et - plus important encore - coopérer pleinement avec les forces de sécurité des autres pays. Sans cette coopération, la tâche de la police et des autres organes répressifs serait extrêmement difficile.

4. Le Botswana est un pays pacifique; aucun acte terroriste n'y est commis par ses propres nationaux. Mais l'Afrique du Sud, qui pratique la politique d'apartheid, lance des attaques terroristes contre des Botswanais innocents sous prétexte de vouloir éliminer les militants de l'ANC qui, selon elle, auraient des bases dans le pays, une allégation dénuée de tout fondement.

5. L'échange d'information entre les autorités compétentes sur les activités des terroristes et les cibles qu'ils visent à travers le monde est d'une importance capitale.

6. L'organisation dont le nom vient immédiatement à l'esprit est l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) qui lutte activement contre le terrorisme, conformément aux résolutions adoptées par son assemblée générale aux sessions qu'elle a tenues à Luxembourg en 1984 et à Washington D.C. en 1985.

#### ESPAGNE

[Original : anglais]  
[11 avril 1989]

#### (Au nom des 12 Etats membres de la Communauté européenne)

1. Les Douze réaffirment leur appui sans réserve des résolutions 40/61 du 9 décembre 1985 et 42/159 du 7 décembre 1987, dans lesquelles l'Assemblée générale a condamné sans équivoque, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. A leur avis, ces résolutions marquent un progrès important vers un renforcement de la coopération internationale en vue d'éliminer les actes de terrorisme ainsi que leurs causes sous-jacentes. Ces résolutions, ainsi que la résolution 579 (1985) du Conseil de sécurité, sont pleinement conformes à la position maintes fois réaffirmée par les Douze : si légitime que soit la cause, elle ne saurait jamais justifier le recours aux actes de terrorisme, et de tels actes portent atteinte à la cause qu'elle est censée défendre.

2. Les Douze tiennent à souligner qu'ils s'engagent à lutter contre le terrorisme et qu'ils sont disposés à collaborer de façon constructive à cette fin avec tous les Etats. Ainsi qu'il est recommandé dans les résolutions susmentionnées, une telle coopération devrait être axée sur l'élaboration et l'application de mesures efficaces et concrètes contre le terrorisme. Dans ce contexte, il est essentiel que les Etats respectent les obligations qui leur incombent de s'abstenir d'encourager ou d'appuyer des actes terroristes dans d'autres Etats ou d'encourager ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes. Le strict respect de ce principe fondamental est l'élément central de toute coopération efficace entre les Etats.

/...



3. Les Douze estiment que, conformément à la législation en vigueur et grâce à des procédures internationales convenues, les Etats devraient intensifier leur coopération en échangeant les informations nécessaires pour renforcer la capacité des gouvernements de prévenir les actes de terrorisme, d'arrêter, de traduire en justice ou d'extrader les auteurs ou personnes soupçonnées d'avoir perpétré de tels actes.

4. Les Douze souhaitent aussi appeler l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution 42/159 dans laquelle l'Assemblée générale lance un appel à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international, dont certaines sont mentionnées au cinquième alinéa du préambule de la résolution. L'adhésion des Etats à ces conventions est en effet un des moyens d'apporter une importante contribution aux objectifs des résolutions 40/161 et 42/159 de l'Assemblée générale, dont l'un des plus importants est qu'il ne doit pas y avoir de refuge pour les terroristes. C'est donc avec satisfaction que les Douze notent que le nombre d'adhésions à ces conventions a augmenté. Dans ce contexte, ils suggèrent que le Secrétaire général prenne, en temps opportun, l'initiative de demander à tous les Etats Membres de l'ONU qui ne sont pas encore parties à l'une ou plusieurs de ces conventions d'envisager d'y adhérer.

5. Les Douze soulignent qu'en vertu du principe de base du droit international, pacta sunt servanda, tout traité en vigueur est contraignant pour ceux qui y sont parties et doit être mis en oeuvre par eux de bonne foi. Ceci s'applique également aux conventions relatives au terrorisme, et il est essentiel que les Etats parties s'assurent que les mesures appropriées d'exécution des lois soient prises par eux pour ce qui concerne les infractions faisant l'objet de ces conventions.

6. Les Douze sont convaincus que la meilleure façon de combattre le terrorisme consiste à adopter une approche qui évite les généralités et qui vise des actes précis de terrorisme. C'est ce qu'ont fait avec succès les organismes internationaux en adoptant un certain nombre de conventions. Au cours des deux années écoulées depuis que l'Assemblée générale a examiné la question pour la dernière fois, cette approche s'est poursuivie avec l'adoption de trois nouveaux instruments importants, à savoir le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, adopté à Montréal le 24 février 1988; la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, et le Protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental, adoptés à Rome le 10 mars 1988.

7. Selon les Douze, cette approche est celle qui convient et ces nouveaux instruments ainsi que d'autres qui pourraient être adoptés (s'appliquant par exemple aux lettres piégées ou autres engins piégés ou au marquage des explosifs) seront extrêmement utiles dans la lutte contre le terrorisme.

8. La convocation d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale s'écarterait d'une telle approche et ne servirait à rien. Un

tel exercice ne ferait que perpétuer l'idée fausse, à laquelle les Douze se sont toujours opposés, selon laquelle il y aurait un lien entre le terrorisme et l'exercice du droit à l'autodétermination. On ne peut raisonnablement escompter de résultats concrets de la tenue d'une telle conférence. Si les principales caractéristiques du terrorisme sont suffisamment connues, la définition du terrorisme présente des difficultés insurmontables, comme l'expérience l'a montré. Toute tentative de définition non seulement serait vouée à l'échec, mais encore risquerait de réduire à néant les résultats si difficilement acquis ces dernières années au sujet de cette importante et délicate question. Les Douze sont convaincus que les conséquences négatives de la tenue d'une telle conférence seraient considérables et que l'on ne devrait par conséquent pas se lancer dans une telle entreprise.

9. Ces 20 dernières années, la plupart des Douze ont beaucoup souffert du terrorisme. Ils continuent d'être victimes d'attaques terroristes, dont l'exemple le plus marquant à cet égard est l'attentat contre le vol Pan Am 103 survenu le 21 décembre 1988. Afin de combattre ce terrorisme, les Douze ont donné l'exemple dans la lutte en encourageant la conclusion de conventions internationales relatives à des actes particuliers de terrorisme et en y adhérant ainsi qu'en prenant des dispositions pratiques et en collaborant entre eux.

10. Les Douze estiment que toute attaque terroriste devrait être considérée comme un acte dirigé contre la communauté internationale tout entière. Par conséquent, tous les Etats devraient renforcer leur coopération afin d'éliminer le terrorisme.

ISPAEL

[Original : anglais]  
[11 avril 1989]

1. L'élimination du terrorisme international passe par une coopération internationale efficace et nécessaire, en particulier, que les Etats s'engagent fermement à n'accepter aucun compromis avec les terroristes. Bien que contenant de nombreux éléments positifs, la résolution 42/159 de l'Assemblée générale a été rendue inefficace par cette attitude conciliante même qu'elle était censée combattre. A cet égard, elle représente un net recul par rapport à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale.

2. Le terrorisme - la perpétration d'attaques délibérées et systématiques contre des civils - ne peut être en aucun cas justifié : quelle que soit la cause (lutte de libération nationale ou autre) invoquée. Le terrorisme est toujours criminel quelle qu'en soit la motivation et l'objectif.

3. La résolution 42/159 tente de légitimiser et de justifier le terrorisme en établissant une distinction entre un terrorisme "permis" et un terrorisme "interdit". Il y est aussi préconisé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale "pour définir le terrorisme et le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale".

4. C'est là une distinction cynique et fausse incompatible avec le paragraphe 1 de la résolution qui condamne sans équivoque, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme. Une telle distinction, et, sans aucun doute, toute conférence visant à la promouvoir, ne peut que saper les efforts que fait la communauté internationale pour éliminer le terrorisme. Il n'est par conséquent pas surprenant que le pays qui est à l'origine de la proposition tendant à organiser la conférence soit l'un des principaux artisans du terrorisme d'Etat et d'autres formes de terrorisme dans le monde.

#### MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[15 juin 1988]

1. Le terrorisme, dont les conséquences dépassent souvent les frontières des Etats, a poussé la communauté internationale à adopter une série de mesures visant à y faire face. Ces mesures vont de décisions prises par les organisations internationales et de la conclusion d'accords multilatéraux à la mise en place de mécanismes internationaux tant de coopération que de répression judiciaire.

2. A cet égard, le Mexique, animé du désir de régler plus efficacement le problème du terrorisme international, et compte tenu de la gravité de la question et de la permanence des attaques terroristes, a ratifié une série d'instruments multilatéraux, et notamment :

a) La Convention de Tokyo de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ratifiée le 18 mars 1969;

b) La Convention de La Haye de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, ratifiée le 19 juillet 1972;

c) La Convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (le Mexique a déposé son instrument d'adhésion le 12 septembre 1974);

d) La Convention pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de crimes contre des personnes ou d'actes d'extorsion connexes qui ont une portée internationale (signée à Washington, D.C., en 1971 et ratifiée le 17 mars 1975);

e) La Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée à l'Organisation des Nations Unies en 1973 (le Mexique a déposé son instrument d'adhésion le 22 avril 1980);

f) La Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (le Mexique a déposé son instrument d'adhésion le 28 avril 1987).

3. En outre, le Gouvernement mexicain estime que, selon les termes de l'article 139 du Code pénal s'appliquant tant au District fédéral qu'à toute la République, le terrorisme est un acte de violence qui provoque l'inquiétude, la peur ou la terreur dans la population d'un Etat, et que sa pratique doit être condamnée énergiquement et catégoriquement.
4. Malgré ce qui précède, le Gouvernement mexicain estime que le problème fondamental qui complique la question du terrorisme est l'absence d'un critère unique pour fixer les principaux éléments d'une définition du terme. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourrait faciliter la mise en place des mécanismes qui aideraient à éliminer la pratique du terrorisme.
5. A cet égard, il faut souligner qu'à maintes occasions on a réaffirmé que les actes terroristes ne pouvaient en aucun cas justifier l'intervention d'un Etat dans les affaires internes des autres Etats, ni porter atteinte au droit d'asile, ni nuire aux objectifs et aux droits de l'homme des mouvements légitimes qui luttent pour la libération nationale.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement mexicain déclare qu'étant donné qu'il n'existe pas de notion claire, précise et universellement reconnue du terrorisme, cet acte criminel doit être défini et châtié par chaque Etat conformément aux traités internationaux, à sa législation interne et aux principes généraux du droit international, tels que : la non-ingérence dans les affaires internes, l'autodétermination des peuples et la non-limitation du droit d'asile, consacrés dans le droit international conventionnel et coutumier.

#### MONGOLIE

[Original : russe]  
[13 septembre 1989]

1. Le Gouvernement de la République populaire mongole constate avec préoccupation le nombre toujours croissant d'actes terroristes, qui portent atteinte au développement normal des relations internationales et mettent en danger la vie de milliers d'innocents. Notre position de principe en ce qui concerne la lutte contre le terrorisme international reste qu'il faut condamner sans équivoque toutes les formes et manifestations du terrorisme quels qu'en soient les motifs. Toutefois, le Gouvernement mongol s'oppose à ce que les luttes nationales de libération et les actions menées à ce titre soient assimilées au terrorisme.
2. La prévention et la répression du terrorisme doivent se faire dans le respect des normes généralement admises du droit international, en stricte conformité avec la Charte des Nations Unies.
3. La Mongolie préconise résolument le développement d'une véritable coopération entre les Etats pour éliminer définitivement le terrorisme et ses causes sous-jacentes de la vie internationale.
4. Il est indispensable de prendre, au niveau international, diverses mesures susceptibles de prévenir et de réprimer sûrement et efficacement les actes terroristes. La participation de tous les Etats à ces mesures contribuera à créer les conditions d'un système global de paix et de sécurité internationales.

/...

5. La Mongolie souligne l'importance particulière du document (A/42/416) rédigé par sept pays socialistes, qui contient les principes de base de la coopération internationale pour la lutte contre le terrorisme et des propositions constructives visant à les mettre en oeuvre. La Mongolie insiste sur le fait que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect du droit de chaque peuple à choisir librement les formes de son développement et ne doit pas servir de prétexte pour recourir à la force dans les relations internationales, ou pour exercer sur des Etats souverains des pressions de caractère militaire, politique ou autre.

6. La Mongolie appuie l'élaboration de nouveaux instruments juridiques pour la prévention du terrorisme dans différents domaines, en particulier dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Organisation maritime internationale. Elle considère que l'aboutissement rapide des travaux préparatoires d'une convention internationale pour la lutte contre l'emploi de mercenaires serait une contribution essentielle de l'ONU à la prévention et à l'élimination du terrorisme international.

7. L'ONU contribuerait également à son éradication définitive en convoquant une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de faire clairement la distinction entre cette forme dangereuse de criminalité internationale et la lutte des peuples pour leur libération nationale.

8. Il convient également de prendre des mesures efficaces au niveau national; c'est là un des moyens essentiels de prévention des actes de terrorisme. L'adoption par les Etats, dans le cadre de leur compétence, des mesures politiques, législatives et autres mesures nécessaires renforcerait la base juridique internationale de la lutte contre le terrorisme. En outre, les Etats qui ne sont pas encore partie aux conventions internationales existantes devraient y adhérer et en respecter scrupuleusement les dispositions.

9. La Mongolie a ratifié la plupart des conventions internationales existantes en la matière et sa législation prévoit des peines sévères pour les auteurs d'actes de terrorisme et de violence.

10. Etant donné la poursuite de la course aux armements et le perfectionnement de l'arme nucléaire d'une part, et la quantité croissante de matières fissiles hautement enrichies ou autres d'autre part, le danger augmente de voir des individus ou des groupes s'en emparer illégalement (par détournement ou par vol) et les utiliser à des fins de terrorisme ou de chantage nucléaire. Comme il n'existait aucun instrument concret pour prévenir le terrorisme nucléaire - forme de terrorisme ayant un potentiel extrêmement dangereux -, la Mongolie a présenté à la dernière session de l'Assemblée générale une proposition visant à ce que l'examen de la question soit abordé sans retard. Le Gouvernement mongol est d'avis qu'elle pourrait être examinée dans le cadre de l'AIEA; l'Assemblée générale a d'ailleurs, dans sa résolution 42/159, prié l'Agence et d'autres institutions d'examiner, dans leurs domaines de compétence respectifs, quelles autres mesures pouvaient être prises utilement pour combattre et éliminer le terrorisme.

NORVEGE

[Original : anglais]  
[15 juin 1989]

1. L'expérience passée prouve que les problèmes de définition sont particulièrement ardues pour ce qui est du terrorisme. Il n'a pas été possible jusqu'ici d'arriver à un accord sur une définition juridique satisfaisante du terrorisme, bien que la notion générale en tant que telle semble suffisamment claire en pratique.
2. Le postulat selon lequel il est nécessaire de différencier le terrorisme et la lutte menée pour la libération nationale peut être interprété comme signifiant que dans certains cas des actes terroristes peuvent être légitimes.
3. La Norvège n'entend pas appuyer ou étayer une telle conclusion en admettant qu'il existe un rapport entre la lutte pour l'indépendance et les actes terroristes, aussi estime-t-elle qu'une conférence du genre de celle qui a été suggérée ne servirait pas les intérêts de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]  
[22 juillet 1989]

1. La République arabe syrienne s'est félicitée de l'adoption par l'Assemblée générale, à sa quarante-deuxième session, de la résolution 42/159, à laquelle seuls Israël et les Etats-Unis se sont opposés.
2. Cette résolution constitue un grand progrès vers l'instauration d'une coopération efficace dans le cadre de la légalité internationale pour :
  - a) Combattre le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales;
  - b) Etudier les causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir; et
  - c) Réaffirmer le droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance et la légitimité de leur combat.
3. La résolution 42/159 est importante parce qu'elle réaffirme les principes fondamentaux du droit international et, en premier lieu, le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples soumis à des régimes coloniaux et racistes et à d'autres formes de domination et d'occupation étrangères. Dans cette résolution historique, l'Assemblée générale a clairement affirmé la légitimité de la lutte que mènent ces peuples pour réaliser leurs aspirations conformément aux objectifs et principes de la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international touchant les relations internationales et à la coopération entre les Etats.

/...

4. Sur l'initiative des pays non alignés, l'Assemblée générale - tenant compte d'une proposition inscrite à son ordre du jour tendant à convoquer, sous les auspices de l'ONU, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale et considérant cette conférence comme un moyen de combattre le terrorisme international - a franchi un pas important vers l'établissement de critères internationalement acceptés pour différencier le terrorisme - qui doit être condamné et combattu - de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale.

5. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur, entre autres, la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du problème du terrorisme international et le différencier de la lutte que mènent les peuples pour leur libération nationale. Elle a en outre décidé d'inscrire le point 126 de l'ordre du jour de sa quarante-deuxième session à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session.

6. La République arabe syrienne qui, mue par son sens des responsabilités et sa volonté de sauvegarder la légitimité internationale et de réaffirmer les principes du droit international, a été le premier pays à préconiser la convocation d'une conférence internationale pour différencier le terrorisme de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale, rend hommage au Secrétaire général pour la diligence avec laquelle il a entrepris de solliciter les vues des Etats sur la convocation de la conférence et lui souhaite un plein succès dans les efforts qu'il fait pour s'acquitter du mandat qui lui a été confié dans la résolution susmentionnée.

REPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE D'UKRAINE

[Original : russe]  
[17 août 1989]

1. La RSS d'Ukraine condamne résolument tout acte et toute forme de terrorisme international, quels qu'en soient les motifs et les auteurs, et où que ces actes soient commis. Le terrorisme est un fléau qui fait des victimes innocentes, déstabilise la situation internationale, crée de nouveaux foyers de tension et provoque des conflits internationaux. Pour venir complètement à bout du terrorisme international, il faut en éliminer les causes sous-jacentes, assainir tout le climat international et affermir la nouvelle pensée politique dans les relations internationales.

2. La RSS d'Ukraine a exprimé son point de vue sur le terrorisme international - phénomène monstrueux qu'on ne peut tolérer - par la voix de nombre de ses représentants à divers forums internationaux traitant de la question.

3. La RSS d'Ukraine souhaite la libération immédiate de tous les otages et de toutes les personnes enlevées actuellement détenus, où que ce soit et par qui que ce soit. La résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité le 31 juillet 1989 est une initiative responsable et bienvenue. On ne peut justifier

/...

en aucune façon quelque acte terroriste ou enlèvement, ni a fortiori quelque exemple de justice sommaire que ce soit. Les actes de terrorisme international, qui ne résolvent aucun des problèmes que le monde connaît actuellement, comme en témoignent les événements récents, ne peuvent que susciter la soif de vengeance et l'hostilité et rendre la situation explosive et imprévisible.

4. Les représentants de la RSS d'Ukraine participent activement à l'élaboration et à l'adoption de mesures visant à prévenir et réprimer tout acte de terrorisme international ainsi qu'à en punir les auteurs. La RSS d'Ukraine est partie aux grands accords juridiques internationaux conclus dans ce domaine : la Convention de 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, la Convention de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention de 1973, sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques et la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages. En adhérant à la Convention de 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la RSS d'Ukraine a fait un nouveau pas qui ne peut que remplacer les efforts déployés par la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme.

5. En devenant partie à ces instruments importants et en remplissant sans faillir les obligations qui y sont énoncées, les Etats qui n'y ont pas encore adhéré contribueraient à créer des conditions favorables à la prévention du terrorisme international et à une efficacité accrue de la répression.

6. L'élaboration de nouveaux instruments juridiques internationaux portant sur l'éradication du terrorisme international va dans le même sens. Les représentants de la RSS d'Ukraine ont pris une part très active à la préparation de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adoptés en 1988.

7. La RSS d'Ukraine a pris les mesures nécessaires pour prévenir le terrorisme sur le plan national. La législation de la République comporte une série de garanties politiques, juridiques et matérielles qui empêchent les causes mêmes de ce fléau de surgir. On trouvera des informations exhaustives à ce propos dans le document A/40/445 et Add.1 du 20 septembre 1985. Depuis, étant donné l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale de 1979 contre la prise d'otages, un nouvel article a été introduit dans le Code pénal. Il s'agit de l'article 123, intitulé "Prise d'otages", qui punit de peines d'emprisonnement sévères - jusqu'à 15 ans (le maximum prévu par le Code pénal) avec confiscation des biens - les preneurs d'otages.

8. Il ne fait aucun doute que la collaboration entre les Etats pour la prévention et la répression du terrorisme international doit se faire dans un esprit constructif et dans le respect des principes et des normes de droit international contemporain généralement reconnus ainsi que de la Charte des Nations Unies. Cette collaboration est l'une des conditions essentielles au renforcement de la sécurité internationale des Etats.



9. Il n'y a pas de raison d'imputer la responsabilité d'actes terroristes commis par des individus à des peuples tout entiers ou des Etats. Les tentatives d'éradiquer le terrorisme par des moyens violents et illégaux ne font qu'encourager la spirale de la violence. On ne peut tolérer que les émotions prennent le pas sur la raison.

10. La RSS d'Ukraine accorde beaucoup de prix à la contribution qu'a apportée et apporte toujours l'Organisation des Nations Unies dans la lutte contre le terrorisme international. Il apparaît qu'un nouveau pas important serait d'accélérer l'élaboration, dans le cadre de l'Organisation, d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, lesquels sont un instrument utilisé par des forces extérieures pour commettre des actes de diversion, de terrorisme et de violence.

11. Tout en condamnant les actes de terrorisme international, la RSS d'Ukraine reconnaît également la légitimité de la lutte de libération nationale des peuples contre le colonialisme, le racisme et les autres formes de domination coloniale; cette légitimité découle des buts et principes de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et de divers instruments de droit international humanitaire.

12. Il n'est possible de lutter efficacement contre le terrorisme international qu'en instaurant une coopération active et concrète entre tous les Etats dans le respect absolu du principe de la primauté du droit international. Les fondements de cette coopération pourraient être notamment :

- La condamnation résolue et la répression des actes terroristes indépendamment de leurs motifs;
- Une action conjointe et la coordination étroite des efforts dans la lutte contre le terrorisme international;
- L'absolue conformité des moyens employés avec les normes du droit international contemporain;
- Le respect du droit de chaque peuple de choisir la voie et la forme de son développement sans ingérence extérieure et la reconnaissance du droit de tous les peuples à l'autodétermination et de la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale;
- La renonciation à recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales;
- La prévention du terrorisme nucléaire, c'est-à-dire principalement le démantèlement des centrales atomiques, des réacteurs utilisés aux fins de recherche et d'autres installations du même type;
- Le renforcement de la confiance entre les Etats;

- L'adhésion aux accords internationaux existants et la coopération active en vue d'en conclure de nouveaux;
- L'inéluctabilité du châtement pour les personnes coupables d'actes terroristes.

13. Il serait utile, pour intensifier la lutte antiterroriste au niveau international, de créer sous l'égide de l'ONU un tribunal chargé de traiter les actes de terrorisme international, comme l'a proposé M. S. Gorbatchev dans un article intitulé "Réalité et garanties d'un monde sûr".

14. La République socialiste soviétique d'Ukraine réaffirme son intention de participer activement aux efforts que fait la communauté internationale pour éliminer le terrorisme international, phénomène monstrueux qu'on ne peut tolérer dans le monde actuel.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]

[15 juin 1989]

Lettre datée du 15 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Voir document A/44/328]

SUEDE

[Original : anglais]

[12 avril 1989]

1. La Suède est fermement résolue à poursuivre la lutte contre le terrorisme et estime que le respect des règles établies dans les accords internationaux à cet égard - dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et en dehors - est d'une importance fondamentale. Les instruments internationaux ayant force obligatoire doivent être strictement respectés. Le principe selon lequel les responsables doivent être soit traduits en justice soit extradés doit être appliqué.

2. La Suède estime que l'action juridique internationale menée contre le terrorisme doit porter sur des domaines concrets et bien définis, à propos desquels il est possible de progresser et qui sont susceptibles de faire l'unanimité.

3. L'expérience prouve que les problèmes de définition sont particulièrement difficiles dans le domaine du terrorisme. La proposition de la République arabe syrienne visant à "convoquer sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale" en est un exemple.

/...

4. Jusqu'ici, il n'a pas été possible de trouver une définition juridique satisfaisante du terrorisme, bien que la notion elle-même semble claire pour la plupart des gens. Il est illusoire de croire qu'une conférence internationale serait en mesure d'élaborer une telle définition.

5. Le genre de rapport qui pourrait éventuellement exister entre terrorisme et lutte de libération nationale ne ressort pas à l'évidence. Essayer de différencier ces deux notions risque de donner l'impression que des actes terroristes pourraient être justifiés dans certains cas particuliers - ce qui reviendrait à saper les principes des résolutions et autres documents de l'ONU relatifs au terrorisme international. On peut donc en conclure que la convocation d'une telle conférence ne servirait pas les intérêts de la lutte contre le terrorisme international.

6. Pour toutes ces raisons, la Suède n'est pas en faveur de la tenue d'une conférence internationale sur le terrorisme chargée du mandat décrit dans la proposition.

#### TCHECOSLOVAQUIE

[Original : anglais]  
[15 juin 1989]

Lettre datée du 15 juin 1989, adressée au Secrétaire général par les représentants de la Tchécoslovaquie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

[Voir document A/44/328]

#### TURQUIE

[Original : anglais]  
[11 avril 1989]

1. Le terrorisme, qui est devenu un problème véritablement mondial ces deux dernières décennies, semble devoir le rester dans les années à venir. Le terrorisme est une grave violation des droits fondamentaux de l'homme, à savoir le droit à la vie et le droit à la sûreté dans le respect de la loi.

2. Le terrorisme ne respectant pas les frontières, la lutte contre ce fléau exige une coopération internationale qui peut être ensuite renforcée par une coopération bilatérale et régionale. Cette coopération est d'autant plus nécessaire que le terrorisme représente une menace importante, non seulement pour les différents pays, mais aussi pour la paix et la stabilité dans le monde, dans la mesure où il entrave souvent la bonne marche des relations entre les Etats.

3. L'ampleur qu'a maintenant atteinte le terrorisme international et la menace qu'il représente pour la communauté mondiale exigent une lutte coordonnée et concertée contre toutes les formes de terrorisme, quels que soient ses origines, ses causes et ses objectifs.

/...

4. Pour la Turquie, il est indispensable de faire preuve de fermeté dans la lutte contre le terrorisme. Les concessions, de quelque nature qu'elles soient - qu'il s'agisse de payer une rançon, de relâcher des terroristes condamnés à la prison, de modifier des lignes de conduite ou d'adopter une attitude sélective dans le seul but d'accéder aux exigences des terroristes - ne servent qu'à encourager le terrorisme.

5. La Turquie a toujours demandé instamment aux autres pays de faire preuve de fermeté à l'égard des terroristes, parce qu'elle croit qu'un front international solide est la condition essentielle d'une réussite totale. L'élimination du terrorisme exige une vigilance constante et une coopération internationale de plus en plus effective.

6. Il convient de noter avec satisfaction que le régime juridique international contre le terrorisme continue de s'améliorer. La Turquie, quant à elle, a toujours apporté son soutien à l'élaboration et à l'application rigoureuse des conventions internationales élaborées sous les auspices de l'ONU concernant différents aspects du problème du terrorisme international.

7. En ce qui concerne "la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale", la Turquie note que les deux thèmes d'une telle conférence sont hautement controversés. S'agissant du premier sujet, les difficultés insurmontables inhérentes à la recherche d'une définition du terrorisme qui soit reconnue internationalement ne doivent pas être sous-estimées. Quant au deuxième sujet, la Turquie, convaincue que le terrorisme ne saurait se justifier en aucune circonstance, a condamné sans réserve comme criminels tous les actes, méthodes et pratiques du terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci. L'expérience permet de penser qu'un consensus de la communauté internationale sur ces deux sujets, dans le cadre d'une telle conférence, est encore du domaine de l'impossible. De ce fait, la convocation d'une telle conférence internationale ne servirait qu'à raviver des controverses qui ont empêché une convergence de vues dans le passé et risquerait ainsi de faire faiblir la détermination de la communauté internationale et de faire se relâcher les efforts qu'elle fait pour combattre le terrorisme.

III. REPONSES RECUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES  
INTERNATIONALES\*

A. Institutions spécialisées et Agence internationale de  
l'énergie atomique (AIEA)

ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

[Original : anglais]  
[28 avril 1988]

1. Une conférence internationale sur la législation aérienne s'est tenue au siège de l'OACI à Montréal du 9 au 24 février 1988. A l'issue de ses délibérations, cette conférence a adopté, par consensus, et sans vote le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
2. Le Protocole complète la Convention de Montréal de 1971 et, entre les parties au Protocole, la Convention de Montréal et le Protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument. Le but de ce protocole n'est pas de modifier les principes fondamentaux de la Convention de Montréal de 1971 mais plutôt d'élargir la définition qu'elle donne de "l'infraction pénale" de façon à inclure tout acte de violence accompli illicitement et intentionnellement à l'encontre d'une personne dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort. De même, détruire ou endommager gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interrompre le service de l'aéroport constituent des infractions passibles de peines graves. L'élément constitutif de ces infractions réside dans le fait qu'elles compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport. En outre, en vertu du Protocole, tout Etat contractant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions prévues au Protocole non seulement dans le cas où l'infraction a été commise sur son territoire mais également lorsque l'auteur présumé se trouve sur son territoire et où ledit Etat ne l'extrade pas vers l'Etat où l'infraction a été commise.
3. La Conférence a également adopté une résolution demandant à tous les Etats de prendre des mesures de sécurité pour prévenir de tels actes comme l'a demandé et recommandé l'OACI et pour s'acquitter des responsabilités et des obligations qui leur incombent en vertu des conventions de l'OACI et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité 1/.

---

\* Les documents cités dans les réponses reçues peuvent être obtenus auprès de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

[Original : français]  
[28 mars 1989]

1. Le terrorisme figure depuis fort longtemps parmi les préoccupations de l'UPU, eu égard aux graves préjudices qui en résultent pour les administrations postales, notamment la perte de vies humaines (agents, usagers), la perte de fonds et valeurs, la détérioration, voire la destruction de bureaux, équipements, installations et matériel et le discrédit sur le service postal.
2. Aussi, plusieurs études ont-elles été entreprises tant au niveau de certaines unions restreintes que de l'UPU, sur les diverses formes de ce fléau que sont notamment les vols à main armée contre les bureaux de poste, les véhicules postaux, etc. et les envois postaux piégés avec leurs conséquences regrettables et parfois désastreuses.
3. Il convient de préciser que l'UPU mène ses études en concertation avec toutes les autres institutions concernées dont l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et l'Association de transport international aérien (IATA), et en étroite collaboration avec les administrations postales des pays membres.
4. La première étude, commencée en 1970, avait pour thème "la sécurité des fonds et valeurs détenus ou transportés par le service - manipulation, conservation, transport par véhicule ou par agent". La deuxième, visant les mesures de sécurité définies en 1970 par l'OACI, a été entreprise en 1972 sur "la sécurité du personnel amené à manipuler des envois présumés dangereux (envois piégés)". Dans le cadre de cette étude, l'UPU a axé ses investigations sur : les mesures à prendre contre l'utilisation du courrier piégé; les moyens existants pour détecter les dispositifs explosifs; les méthodes utilisées pour le désamorçage; et l'aspect et le conditionnement extérieur de ces envois.
5. L'étude considérée a été poursuivie sur la base de la décision C 56 du Congrès de Lausanne de 1974, et ses conclusions ont fait l'objet de la recommandation C 76 du Congrès de Rio de Janeiro 1979 prescrivant une série de mesures à observer par les administrations postales.
6. D'autres études ont été entreprises sur la base des décisions du Congrès de Lausanne 1974; elles ont eu pour thèmes : l'échange éventuel d'informations sur les vols commis dans les services postaux et les mesures de sécurité concernant les services des articles d'argent.
7. Par sa recommandation C 63, le même Congrès a préconisé une série de mesures visant particulièrement la protection et la sécurité des envois de valeurs en matière de construction et sur le plan technique (trafic aérien et de surface) et la sécurité lors du déroulement des opérations postales dans les bureaux d'échange et les aéroports.
8. La résolution 42/159 de l'Assemblée générale situe les origines du terrorisme dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir auxquels s'ajoutent la drogue, le racisme et l'intolérance. Cette résolution a donné à notre organe d'étude, le Conseil consultatif des études postales (CCEP), l'occasion de relancer

/...

le débat sur le terrorisme lors de sa session d'octobre 1988. Ce débat nourri a été marqué par la décision CCEP 9/1988 chargeant le Bureau international de mettre en oeuvre les actions d'information, d'étude et de concertation jugées utiles en vue des mesures de sécurité appropriées pour protéger les services et les usagers contre le terrorisme.

9. En application de cette décision du CCEP et par souci d'efficacité, le Bureau international cherchera à s'assurer l'aide de toutes les institutions internationales compétentes disposées à collaborer. Au besoin, des amendements seront apportés aux Actes de l'Union pour les adapter aux exigences sociales. C'est également le lieu de rappeler deux thèmes déjà inscrits à notre projet de programme d'étude pour le prochain quinquennat, à savoir, la sécurité des bureaux de poste et la sécurité du courrier.

10. Au plan régional, certaines unions restreintes mènent des actions allant dans le sens des préoccupations et des recommandations de l'UPU :

a) La CEPT (Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications) s'est particulièrement intéressée à la sécurité des bâtiments et à la fraude dans les services financiers;

b) L'UPPN (Union postale des pays du Nord) a créé un corps d'"inspecteurs de sécurité";

c) L'UPAE (Union postale des Amériques et de l'Espagne) a organisé en août 1988 un colloque sur la sécurité de la poste; sur la base des recommandations du Colloque, l'UPAE a créé une "commission permanente" pour les mesures de sécurité.

11. Au plan national, chaque administration postale oeuvre activement en vue de garantir la sécurité de ses services en étroite collaboration avec les autres services nationaux compétents : police, gendarmerie, armée, douane, etc. Il importe de souligner aussi que les services postaux chargés de la sécurité dans certains pays et les polices nationales collaborent avec INTERPOL pour lutter contre les actes criminels importants visant ou impliquant la poste internationale.

12. Telles sont, en résumé, les actions entreprises, poursuivies et programmées par l'UPU en matière de terrorisme international, ainsi que celles qui ont pu être menées dans le même but au double plan régional et national.

13. Par ailleurs, l'UPU contribue à la lutte contre le transport illicite de stupéfiants par la poste. C'est ainsi qu'en octobre 1988 le Bureau international a organisé, au profit des pays d'Asie et du Pacifique, un cours de formation des agents postaux sur les techniques modernes de détection de la drogue, avec la contribution financière et technique du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus de drogues, du Conseil de coopération douanière (CCD), d'INTERPOL, et l'appui logistique des autorités postales de la Thaïlande, pays hôte. Le Bureau international envisage de renouveler cette activité de formation dans un proche avenir dans d'autres régions.

ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

[Original : anglais]  
[2 novembre 1988]

1. L'Assemblée générale, au paragraphe 10 de sa résolution 42/159, s'est félicitée "des travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur le problème du terrorisme exercé à bord des navires ou contre des navires et de l'initiative visant à élaborer des instruments relatifs à la répression des actes illicites commis contre la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes reposant sur le plateau continental".
2. Les débats qui ont eu lieu au niveau de l'OMI ont abouti à la convocation d'une conférence diplomatique en mars 1988. Cette conférence a adopté deux instruments, à savoir, la Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole concernant la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental.
3. Ces instruments ont été adoptés et ouverts à la signature le 10 mars 1988. A ce jour, 30 Etats ont signé la Convention, en émettant des réserves quant à sa ratification, et huit Etats ont signé le Protocole, avec également des réserves quant à sa ratification. La Convention définit un certain nombre d'infractions contre les navires, les équipages, les passagers ou la sécurité de la navigation maritime et demande aux Etats contractants d'établir leur compétence aux fins d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de telles infractions ou, le cas échéant, de les extradier vers d'autres Etats contractants ayant compétence conformément aux dispositions de la Convention. Le Protocole, qui complète la Convention, définit une liste équivalente d'infractions commises contre la sécurité des plates-formes fixes sises sur le plateau continental.
4. La Convention entrera en vigueur 90 jours à compter de la date à laquelle 15 Etats auront fait part de leur consentement à être liés par la Convention, et le Protocole entrera en vigueur 90 jours à compter de la date à laquelle trois Etats parties à la Convention auront fait part de leur consentement à être liés par le Protocole.
5. Outre l'adoption de la Convention et du Protocole, l'OMI a pris d'autres mesures visant à prévenir les actes illicites qui compromettent la sécurité des navires et la sûreté de leurs passagers et de leurs équipages. Par sa résolution A.584(14) adoptée le 20 novembre 1985, l'Assemblée de l'OMI demandait notamment aux gouvernements de revoir et, si nécessaire, renforcer la sûreté au port et à bord. L'Assemblée a également chargé le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation d'établir des mesures techniques détaillées et pratiques, y compris des mesures applicables à terre et des mesures applicables à bord, qui pourront être employées par les gouvernements, les autorités portuaires, les propriétaires et les exploitants des navires, les capitaines et les équipages en vue de garantir la sûreté des passagers et des équipages à bord des navires, en prenant note des travaux menés par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le domaine du transport aérien. En application de cette résolution, le Comité de la sécurité maritime a adopté en septembre 1986 des mesures visant à prévenir les



actes illicites accomplis à l'encontre des passagers et des équipages à bord des navires. D'une manière générale, le Comité demande aux gouvernements de prendre des mesures pour prévenir tout accès non autorisé aux navires et aux installations portuaires, d'empêcher que des dispositifs dangereux non autorisés soient amenés à bord des navires, de s'assurer que le personnel chargé de la sécurité est suffisamment formé, de conduire des enquêtes sur la sécurité et d'encourager un échange rapide et efficace d'informations. L'Assemblée et le Comité de la sécurité maritime maintiennent à l'étude l'application de ces mesures par les gouvernements, les organisations compétentes et les parties intéressées. Le dernier examen de l'application de ces mesures a eu lieu à la session du Comité de la sécurité maritime qui s'est tenue du 24 au 28 octobre 1988.

#### ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

[Original : anglais]

[11 mai 1988]

1. La résolution 42/159 de l'Assemblée générale des Nations Unies a été examinée à la septième session de l'Assemblée générale de l'OMT, tenue à Madrid du 22 septembre au 1er octobre 1987, qui a souligné que le terrorisme était préjudiciable au tourisme non seulement à cause des victimes qu'il fait mais également à cause de l'effet négatif qu'il produit sur les voyageurs potentiels et des dégâts qu'il cause aux équipements touristiques (moyens de transport des passagers, aéroports, gares, hôtels, services de conférences, etc.). Par ailleurs, le terrorisme accroît le coût d'ensemble des voyages car les gouvernements et le secteur privé doivent encourir des frais élevés pour assurer la sécurité.

2. A la suite de son assemblée générale, l'OMT s'est lancée dans un programme de protection et de sécurité des touristes visant à faire face au problème du terrorisme grâce aux projets ci-après prévus au cours de la période biennale 1988-1989 :

a) Elaboration d'un projet de réglementation générale (mesures recommandées) régissant la protection et la sécurité des touristes. En plus des conventions internationales existantes portant sur le traitement des terroristes et des auteurs d'actes criminels dans le cadre du transport des passagers, ce document met l'accent sur la sécurité de tous les touristes, quel que soit le mode de transport qu'ils utilisent, ainsi que sur l'assistance à apporter aux touristes victimes de tels actes;

b) Normes et pratiques recommandées en ce qui concerne la sécurité et la protection des touristes et des équipements touristiques dans divers secteurs touristiques. La situation en matière de sécurité fera l'objet d'un examen approfondi secteur par secteur, de façon à établir des normes appropriées portant notamment sur la prévention du terrorisme;

c) Conseils aux voyageurs en matière de sécurité. Il s'agit d'élaborer une brochure sur la sécurité des touristes indiquant notamment les précautions à prendre contre le terrorisme, et qui sera largement diffusée grâce aux membres de l'OMT, du secteur public et du secteur privé.

/...

3. Pour l'exécution de ces projets, l'OMT comptera sur la coopération des autres organisations intergouvernementales, notamment l'OACI, l'OMI, l'OMS et INTERPOL, ainsi que des organisations non gouvernementales spécialisées, eu égard à la diversité des membres de son comité d'experts sur la sécurité et la protection des touristes récemment créé.

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

[Original : anglais]  
[10 avril 1989]

1. A sa vingt-septième session (1983), la Conférence générale de l'AIEA a adopté une résolution sur la protection des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques contre les attaques armées (GC(XXVII)/RES/407).

2. Dans cette résolution, la Conférence générale déclarait que toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques devraient être explicitement interdites, demandait instamment à tous les Etats Membres d'entreprendre, individuellement ou par l'intermédiaire des organismes internationaux compétents, tous les efforts possibles en vue de l'adoption de règles internationales ayant force obligatoire interdisant les attaques armées contre toute installation nucléaire destinée à des fins pacifiques, et priait le Directeur général de tenir la Conférence générale informée de l'évolution de la question.

3. A sa vingt-neuvième session (1985), la Conférence générale de l'AIEA a adopté la résolution GC(XXIX)/RES/444 sur la même question. Dans cette résolution, la Conférence exprimait sa satisfaction pour les mesures déjà prises par l'Assemblée générale des Nations Unies et par le Comité du désarmement dans un domaine que l'Agence jugeait d'une importance fondamentale pour la promotion de la paix et de la coopération internationale, pour le développement de l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et pour la réalisation des objectifs inscrits dans le statut de l'Agence, et considérait que toute attaque ou menace d'attaque armée contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques constituait une violation des principes de la Charte des Nations Unies, du droit international et du statut de l'Agence. Par ailleurs, la Conférence générale affirmait notamment que l'Agence internationale de l'énergie atomique était prête à aider les organes internationaux compétents, sur leur demande, en ce qui concernait les aspects de cette question qui étaient de nature technique et de l'ordre des garanties.

4. A sa trente et unième session (1987), la Conférence générale de l'AIEA a à nouveau adopté une résolution sur la question (GC(XXXI)/RES/475) par laquelle elle autorisait le Directeur général à apporter son concours aux travaux de la Conférence du désarmement et d'autres organes internationaux compétents, sur leur demande, en entreprenant des études dans les limites de la compétence technique et des attributions statutaires de l'Agence, et le priait de tenir le Conseil et la Conférence générale informés des progrès réalisés à cet égard.

/...

5. En application de la résolution 475, l'Agence a informé la Conférence du désarmement qu'elle était prête à lui apporter son concours si celle-ci le lui demandait.

6. A sa trente-deuxième session (1988), la Conférence générale a demandé (GC(XXXII)/OR.311) au Directeur général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa session ordinaire suivante un point intitulé "Interdiction de toutes les attaques armées contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques, qu'elles soient en construction ou en service", afin qu'il soit examiné en 1989 (trente-troisième session) en liaison avec le point intitulé "Mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique".

7. Par ailleurs, en 1987, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a également examiné, outre la question intitulée "Interdiction des attaques armées contre des installations nucléaires", celle intitulée "Prévention des actes de terrorisme contre les installations nucléaires" (GC(XXXI)/816, annexe 2, appendice 7). En ce qui concerne la prévention des actes de terrorisme contre des installations nucléaires, le Conseil a estimé que la protection physique des installations et des matières nucléaires relevait de la responsabilité nationale de chaque Etat, mais qu'une coopération internationale dans ce domaine serait utile. L'Agence avait déjà acquis une certaine expérience dans ce domaine pour avoir contribué à la formulation de recommandations en vue de la protection physique des matières nucléaires (INFCIRC/222/Rev.1) et pour avoir participé à l'élaboration de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

8. C'est ainsi qu'en 1989, un groupe d'experts a été réuni pour examiner les directives de l'AIEA en matière de protection physique.

9. Dans les limites de sa compétence, l'AIEA continue à étudier la question dont traite l'Assemblée générale dans sa résolution 42/159.

#### B. Autres organisations intergouvernementales internationales

##### CONSEIL DE L'EUROPE

[Original : anglais]

[14 avril 1989]

1. Suite à la Conférence européenne des ministres responsables de la lutte contre le terrorisme dans les 21 Etats membres du Conseil de l'Europe, tenue à Strasbourg les 4 et 5 novembre 1986, un groupe de conseillers des ministres a été constitué pour étudier les questions relatives à l'application des résolutions adoptées à la Conférence ministérielle.

2. Les travaux des premières réunions du groupe ont essentiellement porté sur une étude des législations antiterroristes des différents pays ainsi que sur le terrorisme impliquant un abus des privilèges et immunités diplomatiques ou consulaires.

/...

3. A ses réunions ultérieures, le groupe a établi une liste des questions devant faire l'objet d'une étude approfondie, et le Comité européen pour les problèmes criminels a créé à cet effet une commission ayant pour mandat d'étudier la législation pénale et les procédures appliquées dans les différents pays aux actes de terrorisme, ainsi que la question d'une harmonisation éventuelle.

4. Enfin, la Convention européenne pour la répression du terrorisme vient d'être ratifiée par 20 des 22 Etats membres du Conseil, les exceptions étant Malte (qui l'a signée en 1986) et Saint-Marin.

#### Notes

1/ Dans une communication datée du 5 avril 1988, le Président du Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a également transmis le texte de la résolution adoptée par le Conseil le 25 mars 1988. Voir également le document A/44/398-S/20736 contenant une lettre datée du 10 juillet 1989, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de l'OACI.

ANNEXE

Conventions internationales ayant trait aux divers aspects du problème du terrorisme international : état des signatures et des ratifications ou adhésions, au 15 août 1989

A. Conventions pour lesquelles le Secrétaire général de l'ONU exerce les fonctions de dépositaire a/

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 17)

<u>Etats parties</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion a/</u>
Allemagne, République fédérale d'	15 août 1974	25 janvier 1977 18 mars 1982 a/
Argentine		20 juin 1977
Australie	30 décembre 1974	3 août 1977 a/
Autriche		22 juillet 1986 a/
Bahamas		26 octobre 1979 a/
Barbade		16 janvier 1989 a/
Bhoutan		18 juillet 1974
Bulgarie	27 juin 1974	17 décembre 1980 a/
Burundi		4 août 1976
Canada	26 juin 1974	21 janvier 1977 a/
Chili		5 août 1987 a/
Chine		24 décembre 1975 a/
Chypre		2 novembre 1977 a/
Costa Rica		1er juillet 1975
Danemark	10 mai 1974	25 juin 1986 a/
Egypte		8 août 1980 a/
El Salvador		12 mars 1975
Equateur	27 août 1974	8 août 1985 a/
Espagne		26 octobre 1976
Etats-Unis d'Amérique	28 décembre 1973	31 octobre 1978
Finlande	10 mai 1974	14 octobre 1981 a/
Gabon		25 avril 1975 a/
Ghana		

a/ Pour le texte des réserves, déclarations ou communications accompagnant les signatures, ratifications ou adhésions relatives aux deux conventions ci-après, voir Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, document ST/LEG/SER.E/7 (numéro de vente : F.89.V.6 et Add.1 et numéros suivants).

/...

<u>Etats parties</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion a/</u>
Grèce		3 juillet 1984 a/
Guatemala	12 décembre 1974	18 janvier 1983
Haïti		25 août 1980 a/
Hongrie	6 novembre 1974	26 mars 1975
Inde		11 avril 1978 a/
Iran (République islamique d')		12 juillet 1978 a/
Iraq		28 février 1978 a/
Islande	10 mai 1974	2 août 1977
Israël		31 juillet 1980 a/
Italie	30 décembre 1974	30 août 1985
Jamaïque		21 septembre 1978 a/
Japon		8 juin 1987 a/
Jordanie		18 décembre 1984 a/
Koweït		1er mars 1989 a/
Libéria		30 septembre 1975 a/
Malawi		14 mars 1977 a/
Mexique		22 avril 1980 a/
Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Nicaragua	29 octobre 1974	10 mars 1975
Niger		17 juin 1985 a/
Norvège	10 mai 1974	28 avril 1980
Nouvelle-Zélande		12 novembre 1985 a/
Oman		22 mars 1988 a/
Pakistan		29 mars 1976 a/
Panama		17 juin 1980 a/
Paraguay	25 octobre 1974	24 novembre 1975
Pays-Bas		6 décembre 1988 a/
Pérou		25 avril 1978 a/
Philippines		26 novembre 1976 a/
Pologne	7 juin 1974	14 décembre 1982
République arabe syrienne		25 avril 1988 a/
République de Corée		25 mai 1983 a/
République démocratique allemande	23 mai 1974	30 novembre 1976
République dominicaine		8 juillet 1977 a/
République populaire démocratique de Corée		1er décembre 1982 a/
République socialiste soviétique de Biélorussie	11 juin 1974	5 février 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	18 juin 1974	20 janvier 1976
Roumanie	27 décembre 1974	15 août 1978
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	13 décembre 1974	2 mai 1979
Rwanda	15 octobre 1974	29 novembre 1977
Seychelles		29 mai 1980 a/
Suède	10 mai 1974	1er juillet 1975
Suisse		5 mars 1985 a/

<u>Etats parties</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion a/</u>
Tchécoslovaquie	11 octobre 1974	30 juin 1975
Togo		30 décembre 1980 a/
Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a/
Tunisie	15 mai 1974	21 janvier 1977
Turquie		11 juin 1981 a/
Union des Républiques socialistes soviétiques	7 juin 1974	15 janvier 1976
Uruguay		13 juin 1978 a/
Yémen démocratique		9 février 1987 a/
Yougoslavie	17 décembre 1974	29 décembre 1976
Zaïre		25 juillet 1977 a/

2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983, conformément au paragraphe i) de l'article 18)

<u>Etats parties</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion a/</u>
Allemagne, République fédérale d'	18 décembre 1979	15 décembre 1980
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 a/
Autriche	3 octobre 1980	22 août 1986
Bahamas		4 juin 1981 a/
Barbade		9 mars 1981 a/
Belgique	3 janvier 1980	
Bhoutan		31 août 1981 a/
Brunéi Darussalam		18 octobre 1988 a/
Bulgarie		10 mars 1988 a/
Bolivie	25 mars 1980	
Cameroun		9 mars 1988 a/
Canada	18 février 1980	4 décembre 1985
Chili	3 janvier 1980	12 novembre 1981
Danemark		11 août 1987 a/
Dominique		9 septembre 1986 a/
Egypte	18 décembre 1980	2 octobre 1981
El Salvador	10 juin 1980	12 février 1981
Equateur		2 mai 1988 a/
Espagne		26 mars 1984 a/
Etats-Unis d'Amérique	21 décembre 1979	7 décembre 1984
Finlande	29 octobre 1980	14 avril 1983
Gabon	29 février 1980	
Ghana		10 novembre 1987 a/
Grèce	18 mars 1980	18 juin 1981
Guatemala	30 avril 1980	11 mars 1983
Haïti	21 avril 1980	

<u>Etats parties</u>	<u>Signature</u>	<u>Ratification, adhésion a/</u>
Honduras	11 juin 1980	1er juin 1981
Hongrie		2 septembre 1987 a/
Iraq	14 octobre 1980	
Islande		6 juillet 1981 a/
Israël	19 novembre 1980	
Italie	18 avril 1980	20 mars 1986
Jamaïque	27 février 1980	
Japon	22 décembre 1980	8 juin 1987
Jordanie		19 février 1986 a/
Kenya		8 décembre 1981 a/
Koweït		6 février 1989 a/
Lesotho	17 avril 1980	5 novembre 1980
Libéria	30 janvier 1980	
Luxembourg	18 décembre 1979	
Malawi		17 mars 1986 a/
Maurice	18 juin 1980	17 octobre 1980
Mexique		28 avril 1987 a/
Norvège	18 décembre 1980	2 juillet 1981
Nouvelle-Zélande	24 décembre 1980	12 novembre 1985
Oman		22 juillet 1988 a/
Ouganda	10 novembre 1980	
Panama	24 janvier 1980	19 août 1982
Pays-Bas	18 décembre 1980	
Philippines	2 mai 1980	14 octobre 1980
Portugal	16 juin 1980	6 juillet 1984
République de Corée		4 mai 1983 a/
République démocratique allemande		2 mai 1988 a/
République dominicaine	12 août 1980	
République socialiste soviétique de Biélorussie		1er juillet 1987 a/
République socialiste soviétique d'Ukraine		19 juin 1987 a/
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 décembre 1979	22 décembre 1982
Suisse	18 juillet 1980	5 mars 1985
Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
Suède	25 février 1980	15 janvier 1981
Suriname	30 juillet 1980	5 novembre 1981
Tchécoslovaquie		27 janvier 1988 a/
Togo	8 juillet 1980	25 juillet 1986
Trinité-et-Tobago		1er avril 1981 a/
Turquie		15 août 1989 a/
Union des Républiques socialistes soviétiques		11 juin 1987 a/
Venezuela		13 décembre 1988 a/
Yougoslavie	29 décembre 1980	19 avril 1985
Zaïre	2 juillet 1980	



B. Conventions pour lesquelles l'Organisation de l'aviation civile internationale ou des Etats Membres exercent les fonctions de dépositaire a/

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 21)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date de l'entrée en vigueur</u>
Afghanistan		15 avril 1977	14 juillet 1977
Antigua-et-Barbuda		19 juillet 1985	17 octobre 1985
Afrique du Sud		26 mai 1972	24 août 1972 (2)
Allemagne, République fédérale d'	14 septembre 1963	16 décembre 1969	16 mars 1970
Arabie saoudite	6 avril 1967	21 novembre 1969	19 février 1970
Argentine		23 juillet 1971	21 octobre 1971
Australie		22 juin 1970	20 septembre 1970
Autriche		7 février 1974	8 mai 1974
Bahamas			10 juillet 1973 (1)
Barheïn		9 février 1984	9 mai 1984 (2) (3)
Bangladesh		25 juillet 1978	23 octobre 1978
Barbade	25 juin 1969	4 avril 1972	3 juillet 1972
Belgique	20 décembre 1968	6 août 1970	4 novembre 1970
Bhoutan		25 janvier 1989	25 avril 1989
Bolivie		5 juillet 1979	3 octobre 1979
Botswana		16 janvier 1979	16 avril 1979
Brésil	28 février 1969	14 janvier 1970	14 avril 1970
Brunéi Darussalam		23 mai 1986	21 août 1986
Burkina Faso	14 septembre 1963	6 juin 1969	4 décembre 1969
Burundi		14 juillet 1971	12 octobre 1971
Cameroun	24 mars 1988		22 juin 1988
Canada	4 novembre 1964	7 novembre 1969	5 février 1970
Chili		24 janvier 1974	24 avril 1974
Chine		14 novembre 1978	12 février 1979 (2) (5)
Chypre		31 mai 1972	29 août 1972
Colombie	8 novembre 1968	6 juillet 1973	4 octobre 1973
Congo	14 septembre 1963	13 novembre 1978	11 février 1979

a/ Les renseignements concernant ces conventions sont reproduits ci-après, tels qu'ils ont été fournis le 4 août 1989 par le secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

<u>Etat</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date de l'entrée en vigueur</u>
Costa Rica		24 octobre 1972	22 janvier 1973
Côte d'Ivoire		3 juin 1970	1er septembre 1970
Danemark	21 novembre 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Egypte		12 février 1975	13 mai 1975 (2)
El Salvador		13 février 1980	13 mai 1980
Emirats arabes unis		16 avril 1981	15 juillet 1981 (17)
Equateur	8 juillet 1969	3 décembre 1969	3 mars 1970
Espagne	27 juillet 1964	1er octobre 1969	30 décembre 1969
Etats-Unis d'Amérique	14 septembre 1963	5 septembre 1969	4 décembre 1969
Ethiopie		27 mars 1979	25 juin 1979 (2)
Fidji			10 octobre 1970 (6)
Finlande	24 octobre 1969	2 avril 1971	1er juillet 1971
France	11 juillet 1969	11 septembre 1970	10 décembre 1970
Gabon		14 janvier 1970	14 avril 1970
Gambie		4 janvier 1979	4 avril 1979
Ghana		2 janvier 1974	2 avril 1974
Grèce	21 octobre 1969	31 mai 1971	29 août 1971
Grenade		28 août 1978	26 novembre 1978
Guatemala	14 septembre 1963	17 novembre 1970	15 février 1971 (2)
Guyana		20 décembre 1972	19 mars 1973
Haïti		26 avril 1984	25 juillet 1984
Honduras		8 avril 1987	7 juillet 1987 (2)
Hongrie		3 décembre 1970	3 mars 1971 (2)
Iles Marshall		15 mai 1989	13 août 1989
Iles Salomon		23 mars 1982	7 juillet 1978 (13)
Inde		22 juillet 1975	20 octobre 1975 (2)
Indonésie	14 septembre 1963	7 septembre 1976	6 décembre 1976 (2)
Iran (République islamique d')		28 juin 1976	29 septembre 1976
Iraq		15 mai 1974	13 août 1974 (7)
Irlande	20 octobre 1964	14 novembre 1975	12 février 1976
Islande		16 mars 1970	14 juin 1970
Israël	1er novembre 1968	19 septembre 1969	18 décembre 1969
Italie	14 septembre 1963	18 octobre 1968	4 décembre 1969
Jamahiriya arabe libyenne		21 juin 1972	19 septembre 1972
Jamaïque		16 septembre 1983	15 décembre 1983
Japon	14 septembre 1963	26 mai 1970	24 août 1970
Jordanie		3 mai 1973	1er août 1973
Kenya		22 juin 1970	20 septembre 1970
Koweït		27 novembre 1979	25 février 1980 (8)
Lesotho		28 avril 1972	27 juillet 1972
Liban		11 juin 1974	9 septembre 1974

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date de l'entrée en vigueur</u>
Libéria	14 septembre 1963		
Luxembourg		21 septembre 1972	20 décembre 1972
Madagascar	2 décembre 1969	2 décembre 1969	2 mars 1970
Malaisie		5 mars 1985	3 juin 1985
Malawi		28 décembre 1972	28 mars 1973
Maldives		26 septembre 1987	27 décembre 1987
Mali		31 mai 1971	29 août 1971
Maroc		21 octobre 1975	19 janvier 1976 (9)
Maurice		5 avril 1983	4 juillet 1983
Mauritanie		30 juin 1977	28 septembre 1977
Mexique	24 décembre 1968	18 mars 1969	4 décembre 1969
Monaco		2 juin 1983	31 août 1983
Nauru		17 mai 1984	15 août 1984
Népal		15 janvier 1979	15 avril 1979
Nicaragua		24 août 1973	22 novembre 1973
Niger	14 avril 1969	27 juin 1969	4 décembre 1969
Nigéria	29 juin 1965	7 avril 1970	6 juillet 1970
Norvège	19 avril 1966	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Nouvelle-Zélande		12 février 1974	13 mai 1974
Oman		9 février 1977	10 mai 1977 (2) (11)
Ouganda		25 juin 1982	23 septembre 1982
Pakistan	6 août 1965	11 septembre 1973	10 décembre 1973
Panama	14 septembre 1963	16 novembre 1970	14 février 1971
Papouasie- Nouvelle-Guinée			16 septembre 1975 (2) (12)
Paraguay		9 août 1971	7 novembre 1971
Pays-Bas	9 juin 1967	14 novembre 1969	12 février 1970 (10)
Pérou		12 mai 1978	10 août 1978 (2)
Philippines	14 septembre 1963	26 novembre 1965	4 décembre 1969
Pologne		19 mars 1971	17 juin 1971 (2)
Portugal	11 mars 1964	25 novembre 1964	4 décembre 1969
Qatar		6 août 1981	5 décembre 1981
République arabe syrienne		31 juillet 1980	29 octobre 1980 (2)
République de Corée	8 décembre 1965	19 février 1971	20 mai 1971
République démocratique allemande		10 janvier 1989	10 avril 1989(2)
République démocratique populaire lao		23 octobre 1972	21 janvier 1973
République dominicaine		3 décembre 1970	3 mars 1971

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date de l'entrée en vigueur</u>
République populaire démocratique de Corée		9 mai 1983	7 août 1983 (2)
République socialiste soviétique de Biélorussie	3 février 1988		3 mai 1988 (2) (4)
République socialiste soviétique d'Ukraine		29 février 1988	29 mai 1988 (2) (15)
République-Unie de Tanzanie		12 août 1983	10 novembre 1983
Roumanie		15 février 1974	16 mai 1974 (2)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	14 septembre 1963	29 novembre 1968	4 décembre 1969 (18)
Rwanda		17 mai 1971	15 août 1971
Sainte-Lucie		31 octobre 1983	29 janvier 1984
Saint-Siège	14 septembre 1963		
Sénégal	20 février 1964	9 mars 1972	7 juin 1972
Seychelles		4 janvier 1979	4 avril 1979
Sierra Leone		9 novembre 1970	7 février 1971
Singapour		1er mars 1971	30 mai 1971
Sri Lanka		30 mai 1978	28 août 1978
Suède	14 septembre 1963	17 janvier 1967	4 décembre 1969
Suisse	31 octobre 1969	21 décembre 1970	21 mars 1971
Suriname		10 septembre 1979	25 novembre 1975 (14)
Tchad		30 juin 1970	28 septembre 1970
Tchécoslovaquie		23 février 1984	23 mai 1984 (2)
Thaïlande		6 mars 1972	4 juin 1972
Togo		26 juillet 1971	24 octobre 1971
Trinité-et-Tobago		9 février 1972	9 mai 1972
Tunisie		25 février 1975	26 mai 1975 (2)
Turquie		17 décembre 1975	16 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques		3 février 1988	3 mai 1988 (2) (16)
Uruguay		26 janvier 1977	26 avril 1977
Vanuatu		31 janvier 1989	1er mai 1989
Venezuela	13 mars 1964	4 février 1983	5 mai 1983 (2)
Viet Nam		10 octobre 1979	8 janvier 1980 (2)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>	<u>Date de l'entrée en vigueur</u>
Yémen		26 septembre 1986	25 décembre 1986
Yougoslavie	14 septembre 1963	12 février 1971	13 mai 1971
Zaïre		20 juillet 1977	18 octobre 1977
Zambie		14 septembre 1971	13 décembre 1971
Zimbabwe		8 mars 1989	6 juin 1989

- (1) En vertu de leur déclaration du 15 mai 1975, les Bahamas se considèrent liées par les dispositions de la présente Convention, à la suite de la ratification du Royaume-Uni et ce conformément au droit international coutumier. Le Commonwealth des Bahamas a obtenu son indépendance le 10 juillet 1973.
- (2) Réserve : ce pays ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.
- (3) Réserve : "L'adhésion de l'Etat de Bahrein à la Convention ne doit pas être considérée ou interprétée comme une reconnaissance générale ou implicite d'Israël en vertu de la Convention."
- (4) Déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie en date du 17 décembre 1987, selon laquelle "l'adhésion de la République socialiste soviétique de Biélorussie à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, n'affecte en aucune manière ses droits et obligations au titre des accords en vigueur sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, auxquels elle est partie.
- (5) L'instrument d'adhésion renferme la déclaration suivante : "Le Gouvernement chinois considère illégales et nulles la signature et la ratification de la Convention susmentionnée par la clique de Chiang, qui usurpe le nom de la Chine."
- (6) Par sa déclaration du 18 janvier 1972, Fidji, ayant obtenu son indépendance (à la date du 10 octobre 1970), prend la succession du Royaume-Uni en ce qui concerne les droits et obligations relatifs à cette convention.
- (7) L'adhésion de la République d'Iraq à la Convention ne signifiera en aucun cas que l'Iraq reconnaît Israël ou qu'il établit des relations avec lui.
- (8) Il est entendu que l'adhésion à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (Tokyo, 1963) ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par l'Etat du Koweït. De plus, aucune relation conventionnelle entre l'Etat du Koweït et Israël n'en découlera.

(Voir suite des notes page suivante)

(Suite des notes)

- (9) "En cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées."
- (10) Déclaration : "... la Convention, en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ne pourra entrer en vigueur pour le Suriname et/ou pour les Antilles néerlandaises qu'au quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura notifié à l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'au Suriname et/ou aux Antilles néerlandaises les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention susmentionnée ont été prises".

Note 1 : Le 4 juin 1974, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration en date du 10 mai 1974 qui précise que les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention avaient été prises au Suriname et aux Antilles néerlandaises et qu'en conséquence la Convention entrerait en vigueur pour le Suriname et les Antilles néerlandaises le 2 septembre 1974 (voir aussi la note No 13).

Note 2 : Par une note datée du 30 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'à compter du 1er janvier 1986 la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

- (11) L'adhésion du Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention ne signifie pas directement ou implicitement que ce gouvernement reconnaît Israël d'une manière générale ou dans le contexte de la présente Convention, et cette adhésion ne doit pas être interprétée en ce sens.
- (12) Déclaration en date du 6 novembre 1975 par la Papouasie-Nouvelle-Guinée selon laquelle cet Etat "désire être considéré comme partie à part entière à ladite Convention" qui est entrée en vigueur à l'égard de l'Australie le 20 septembre 1970 et s'appliquait au territoire de la Papouasie et au territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a accédé à l'indépendance le 16 septembre 1975.
- (13) Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978; l'instrument de succession a été déposé le 23 mars 1982.
- (14) L'instrument de succession a été déposé auprès de l'OACI le 10 septembre 1979. Avant cette date, les dispositions de la Convention s'appliquaient au Suriname en vertu d'une déclaration du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, datée du 10 mai 1974. La République du Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975. (Voir aussi le renvoi No 9, note No 1.)

- (15) Déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine en date du 13 janvier 1988 selon laquelle "l'adhésion de la République socialiste soviétique d'Ukraine à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs n'affecte en aucune manière ses droits et obligations au titre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, auxquels elle est partie".
- (16) Déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 4 décembre 1987 selon laquelle "l'adhésion par l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs n'affecte en aucune manière ses droits et obligations au titre des accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, auxquels elle est partie".
- (17) Réserve : "En acceptant ladite Convention, le Gouvernement des Emirats arabes unis précise que son acceptation ne signifie aucunement qu'il reconnaît Israël et qu'il est tenu d'appliquer les dispositions de la Convention à l'égard dudit pays."
- (18) Déclaration : "... les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas à l'égard de la Rhodésie du Sud à moins que le Gouvernement du Royaume-Uni n'informe l'Organisation de l'aviation civile internationale qu'il est à même de s'assurer que les obligations imposées par la Convention en ce qui concerne ce territoire peuvent être exécutées intégralement".

Note : Le 1er décembre 1982 a été déposée auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale une déclaration en date du 12 novembre 1982 indiquant que l'application des dispositions de la Convention s'étend à Anguilla. Par conséquent, la Convention entre en vigueur pour Anguilla le 1er décembre 1982.

2. Convention pour la répression de la capture illicite  
d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970  
(entrée en vigueur le 14 octobre 1971)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afghanistan	16 décembre 1970	29 août 1979
Afrique du Sud	16 décembre 1970	30 mai 1972 (2)
Allemagne, République fédérale d'	16 décembre 1970	11 octobre 1974
Antigua-et-Barbuda		22 juillet 1985
Arabie saoudite		14 juin 1974 (2) (11)
Argentine	15 décembre 1970	11 septembre 1972 (1)
Australie	15 juin 1971	9 novembre 1972
Autriche	28 avril 1971	11 février 1974
Bahamas		13 août 1976
Bahreïn		20 février 1984 (2)
Bangladesh		28 juin 1978
Barbade	16 décembre 1970	2 avril 1973
Belgique	16 décembre 1970	24 août 1973
Bénin	5 mai 1971	13 mars 1972
Bhoutan		28 décembre 1988
Bolivie		18 juillet 1979
Bostwana		28 décembre 1978
Brésil	16 décembre 1970	14 janvier 1972 (2)
Brunéi Darussalam		16 avril 1986
Bulgarie	16 décembre 1970	19 mai 1971 (2)
Burkina Faso		19 octobre 1987
Burundi	17 février 1971	
Cameroun		14 avril 1988
Canada	16 décembre 1970	20 juin 1972
Cap-Vert		20 octobre 1977
Chili	4 juin 1971	2 février 1972
Chine		10 septembre 1980 (2) (3)
Chypre		5 juillet 1972
Colombie	16 décembre 1970	3 juillet 1973
Costa Rica	16 décembre 1970	9 juillet 1971
Côte d'Ivoire		9 janvier 1973
Danemark	16 décembre 1970	17 octobre 1972 (4)
Egypte		28 février 1975 (2)
El Salvador	16 décembre 1970	16 janvier 1973
Emirats arabes unis		10 avril 1981 (13)
Equateur	19 mars 1971	14 juin 1971
Espagne	16 mars 1971	30 octobre 1972
Etats-Unis d'Amérique	16 décembre 1970	14 septembre 1971
Ethiopie	16 décembre 1970	26 mars 1979

/...



<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Fidji	5 octobre 1971	27 juillet 1972
Finlande	8 janvier 1971	15 décembre 1971
France	16 décembre 1970	18 septembre 1972
Gabon	16 décembre 1970	14 juillet 1971
Gambie	18 mai 1971	28 novembre 1978
Ghana	16 décembre 1970	12 décembre 1973
Grèce	16 décembre 1970	20 septembre 1973
Grenade		10 août 1978
Guatemala	16 décembre 1970	16 mai 1979 (2)
Guinée		2 mai 1984
Guinée équatoriale	4 juin 1971	
Guinée-Bissau		20 août 1976
Guyana		21 décembre 1972
Haïti		9 mai 1984
Honduras		13 avril 1987
Hongrie	16 décembre 1970	13 août 1971 (2)
Iles Marshall		31 mai 1989
Inde	14 juillet 1971	12 novembre 1982 (2)
Indonésie	16 décembre 1970	27 août 1976 (2)
Iran (République islamique d')	16 décembre 1970	25 janvier 1972
Iraq	22 février 1971	3 décembre 1971
Irlande		24 novembre 1975
Islande		29 juin 1973
Israël	16 décembre 1970	16 août 1971
Italie	16 décembre 1970	19 février 1974
Jamahiriya arabe libyenne		4 octobre 1978 (6)
Jamaïque	16 décembre 1970	15 septembre 1983
Japon	16 décembre 1970	19 avril 1971
Jordanie	9 juin 1971	18 novembre 1971
Kampuchea démocratique	16 décembre 1970	
Kenya		11 janvier 1977
Koweït	21 juillet 1971	25 mai 1979 (5)
Lesotho		27 juillet 1978
Liban		10 août 1973
Libéria		1er février 1982
Liechtenstein	24 août 1971	
Luxembourg	16 décembre 1970	22 novembre 1978
Madagascar		18 novembre 1986
Malaisie	16 décembre 1970	4 mai 1985
Malawi		21 décembre 1972 (2)
Maldives		1er septembre 1987
Mali		29 septembre 1971
Maroc		24 octobre 1975 (2)
Maurice		25 avril 1983
Mauritanie		1er novembre 1978

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Mexique	16 décembre 1970	19 juillet 1972
Monaco		3 juin 1983
Mongolie	18 janvier 1971	8 octobre 1971
Nauru		17 mai 1984
Népal		19 janvier 1979
Nicaragua		6 novembre 1973
Niger	19 février 1971	15 octobre 1971
Nigéria		3 juillet 1973
Norvège	9 mars 1971	23 août 1971
Nouvelle-Zélande	15 septembre 1971	12 février 1974
Oman		2 février 1977 (2) (9)
Ouganda		27 mars 1972
Pakistan	12 août 1971	28 novembre 1973
Panama	16 décembre 1970	10 mars 1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée		15 décembre 1975 (2)
Paraguay	30 juillet 1971	4 février 1972
Pays-Bas	16 décembre 1970	27 août 1973 (8)
Pérou		28 avril 1978 (2)
Philippines	16 décembre 1970	26 mars 1973
Pologne	16 décembre 1970	21 mars 1972 (2)
Portugal	16 décembre 1970	27 novembre 1972
Qatar		26 août 1981 (2)
République arabe syrienne		10 juillet 1980 (2)
République de Corée		18 janvier 1973 (10)
République démocratique allemande	4 janvier 1971	3 juin 1971
République démocratique populaire lao	16 février 1971	
République dominicaine	29 juin 1971	22 juin 1978
République populaire démocratique de Corée		28 avril 1983
République socialiste soviétique d'Ukraine	16 décembre 1970	21 février 1972 (2)
République socialiste soviétique de Biélorussie	16 décembre 1970	30 décembre 1971 (2)
République-Unie de Tanzanie		9 août 1983
Roumanie	13 octobre 1971	10 juillet 1972 (2)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	16 décembre 1970	22 décembre 1971 (14)
Rwanda	16 décembre 1970	
Sainte-Lucie		8 novembre 1983
Sénégal	10 mai 1971	8 février 1978
Seychelles		21 décembre 1978
Sierra Leone	19 juillet 1971	13 novembre 1974
Singapour	8 septembre 1971	12 avril 1978
Soudan		18 janvier 1979

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Sri Lanka		2 juin 1978
Suède	16 décembre 1970	7 juillet 1971
Suisse	16 décembre 1970	14 septembre 1971
Suriname		25 novembre 1975 (12)
Tchad	27 septembre 1971	12 juillet 1972
Tchécoslovaquie	16 décembre 1970	6 avril 1972 (2)
Thaïlande	16 décembre 1970	16 mai 1978
Togo		9 février 1979
Tonga		21 février 1977
Trinité-et-Tobago	16 décembre 1970	31 janvier 1972
Tunisie		2 décembre 1981 (2)
Turquie	16 décembre 1970	17 avril 1973
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 décembre 1970	24 septembre 1971 (2)
Uruguay		12 janvier 1977
Vanuatu		22 février 1989
Venezuela	16 décembre 1970	7 juillet 1983
Viet Nam		17 septembre 1979 (2)
Yémen		29 septembre 1986
Yougoslavie	16 décembre 1970	2 octobre 1972
Zaïre		6 juillet 1977
Zambie		3 mars 1987
Zimbabwe		6 février 1989

- 
- (1) L'instrument de ratification déposé par l'Argentine contient une déclaration dont voici la traduction : "L'application de la présente Convention à des territoires dont la souveraineté fait l'objet d'un différend entre deux ou plusieurs Etats, parties ou non à la Convention, ne peut pas être interprétée comme une modification de la position défendue par chacun d'eux jusqu'à présent ni comme une renonciation à cette position."
  - (2) Réserve formulée au sujet du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention.
  - (3) L'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de la République populaire de Chine contient la déclaration suivante : "Le Gouvernement chinois déclare que la signature et la ratification de cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales, nulles et non avenues."
  - (4) Sous la réserve que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé ni au Groenland.

(Suite des notes page suivante)

(Suite des notes)

Note : Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu une notification du Gouvernement du Royaume du Danemark selon laquelle, à partir du 1er juin 1980, le Danemark retire la réserve faite, au moment de la ratification, en ce qui concerne le Groenland et qui était libellée comme suit :

"Sous la réserve que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland."

- (5) La ratification de la Convention par le Koweït était accompagnée d'une réserve indiquant que cette ratification ne signifiait en aucune manière une reconnaissance d'Israël par l'Etat du Koweït. En outre, aucune relation conventionnelle entre l'Etat du Koweït et Israël n'en découlera.
- (6) L'instrument d'adhésion déposé par la Jamahiriya arabe libyenne contient une clause de non-reconnaissance d'Israël.
- (7) "En cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées."
- (8) Pour les Antilles néerlandaises, la Convention n'entrera en vigueur que 30 jours après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura informé les gouvernements dépositaires que les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention ont été prises dans les Antilles néerlandaises.

Note 1 : Le 11 juin 1974, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique une déclaration qui précise que, dans l'intervalle, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ont été prises aux Antilles néerlandaises et qu'en conséquence la Convention entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises 30 jours après la date de dépôt de cette déclaration.

Note 2 : Par note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'à partir du 1er janvier 1986, la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

- (9) L'adhésion du Gouvernement du Sultanat d'Oman à la Convention ne signifie pas directement ou implicitement que ce gouvernement reconnaît l'Etat d'Israël d'une manière générale ou dans le contexte de la présente Convention, et cette adhésion ne doit pas être interprétée en ce sens.
- (10) L'adhésion du Gouvernement de la République de Corée à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'un territoire ou d'un régime qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Corée comme un Etat ou un gouvernement.

- (11) L'approbation par l'Arabie saoudite n'implique pas la reconnaissance d'Israël en général ou dans le contexte de la présente Convention et ne saurait être interprété comme une telle reconnaissance.
- (12) Un avis de succession à la Convention a été déposé par le Suriname auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 27 octobre 1978, le Royaume des Pays-Bas ayant étendu l'application de la Convention au Suriname avant l'accession de cet Etat à l'indépendance. La République du Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975.
- (13) "En acceptant la Convention, le Gouvernement des Emirats arabes unis précise que l'approbation de ladite Convention n'implique en aucune façon qu'il reconnait Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays."
- (14) La Convention est ratifiée "en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni ainsi que le Protectorat britannique des Iles Salomon".

3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Afrique du Sud	23 septembre 1971	30 mai 1972 (1)
Allemagne, République fédérale d'	23 septembre 1971	3 février 1978
Antigua-et-Barbuda		22 juillet 1985
Arabie saoudite		14 juin 1974 (1) (10)
Argentine	23 septembre 1971	26 novembre 1973
Australie	12 octobre 1972	12 juillet 1973
Autriche	13 novembre 1972	11 février 1974
Bahamas		27 décembre 1984
Bahreïn		20 février 1984 (1)
Bangladesh		28 juin 1978
Barbade	23 septembre 1971	6 août 1976
Belgique	23 septembre 1971	13 août 1976
Bhoutan		28 décembre 1988
Bolivie		18 juillet 1979
Botswana	12 octobre 1972	28 décembre 1978
Brésil	23 septembre 1971	24 juillet 1972 (1)
Brunéi Darussalam		16 avril 1986
Bulgarie	23 septembre 1971	28 mars 1973 (1)
Burkina Faso		19 octobre 1987

/...

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Burundi	6 mars 1972	
Cameroon		11 juillet 1973 (2)
Canada	23 septembre 1971	19 juin 1972
Cap-Vert		20 octobre 1977
Chili		28 février 1974
Chine		10 septembre 1980 (1) (3)
Chypre	28 novembre 1972	15 août 1973
Colombie		4 décembre 1974
Congo	23 septembre 1971	
Costa Rica	23 septembre 1971	21 septembre 1973
Côte d'Ivoire		9 janvier 1973
Danemark	17 octobre 1972	17 janvier 1973 (4)
Egypte	24 novembre 1972	20 mai 1975 (1)
El Salvador		25 septembre 1979
Emirats arabes unis		10 avril 1981 (13)
Equateur		12 janvier 1977
Espagne	15 février 1972	30 octobre 1972
Etats-Unis d'Amérique	23 septembre 1971	1er novembre 1972
Ethiopie	23 septembre 1971	26 mars 1979 (1)
Fidji	21 août 1972	5 mars 1973
Finlande		13 juillet 1973
France		30 juin 1976 (1)
Gabon	24 novembre 1971	29 juin 1976
Gambie		28 novembre 1978
Ghana		12 décembre 1973
Grèce	9 février 1972	15 janvier 1974
Grenade		10 août 1978
Guatemala	9 mai 1972	19 octobre 1978 (1)
Guinée		2 mai 1984
Guinée-Bissau		20 août 1976
Guyana		21 décembre 1972
Haïti	6 janvier 1972	9 mai 1984
Honduras		13 avril 1982
Hongrie	23 septembre 1971	27 décembre 1972 (1)
Iles Marshall		31 mai 1989
Iles Salomon		7 juillet 1978 (11)
Inde	11 décembre 1972	12 novembre 1982
Indonésie		27 août 1976 (1)
Iran (République islamique d')		10 juillet 1973
Iraq		10 septembre 1974
Irlande		12 octobre 1976
Islande		29 juin 1973
Israël	23 septembre 1971	30 juin 1972
Italie	23 septembre 1971	19 février 1974

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Jamahiriya arabe libyenne		19 février 1974
Jamaïque	23 septembre 1971	15 septembre 1983
Japon		12 juin 1974
Jordanie	2 mai 1972	13 février 1973
Kenya		11 janvier 1977
Koweït		27 novembre 1979 (5)
Lesotho		27 juillet 1978
Liban		23 décembre 1977
Libéria		1er février 1982
Luxembourg	29 novembre 1971	18 mai 1982
Madagascar		18 novembre 1986
Malaisie		4 mai 1985
Malawi		21 décembre 1972 (1)
Maldives		1er septembre 1987
Mali		24 août 1972
Maroc		24 octobre 1975 (6)
Maurice		25 avril 1983
Mauritanie		1er novembre 1978
Mexique	25 janvier 1973	12 septembre 1974
Monaco		3 juin 1983
Mongolie	18 février 1972	14 septembre 1972 (1)
Nauru		17 mai 1984
Népal		19 janvier 1979
Nicaragua	22 décembre 1972	6 novembre 1973
Niger	6 mars 1972	1er septembre 1972
Nigéria		3 juillet 1973
Norvège		1er août 1973
Nouvelle-Zélande	26 septembre 1972	12 février 1974
Oman		2 février 1977 (1) (8)
Ouganda		19 juillet 1982
Pakistan		24 janvier 1974
Panama	18 janvier 1972	24 avril 1972
Papouasie-Nouvelle-Guinée		15 décembre 1975 (1)
Paraguay	23 janvier 1973	5 mars 1974
Pays-Bas	23 septembre 1971	27 août 1973 (7)
Pérou		28 avril 1978 (1)
Philippines	23 septembre 1971	26 mars 1973
Pologne	23 septembre 1971	28 janvier 1975 (1)
Portugal	23 septembre 1971	15 janvier 1973
Qatar		26 août 1981 (1)
République arabe syrienne		10 juillet 1980 (1)
République de Corée		2 août 1973 (9)
République démocratique allemande	6 mars 1972	9 juin 1972

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
République démocratique populaire lao	1er novembre 1972	
République dominicaine	31 mai 1972	28 novembre 1973
République populaire démocratique de Corée		13 août 1980
République socialiste soviétique d'Ukraine	23 septembre 1971	26 janvier 1973 (1)
République socialiste soviétique de Biélorussie	23 septembre 1971	31 janvier 1973 (1)
République-Unie de Tanzanie		9 août 1983
Roumanie	10 juillet 1972	15 août 1975 (1)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	23 septembre 1971	25 octobre 1973 (14)
Rwanda	26 juin 1972	
Sainte-Lucie		8 novembre 1983
Sénégal	23 septembre 1971	3 février 1978
Seychelles		29 décembre 1978
Sierra Leone		20 septembre 1979
Singapour	21 novembre 1972	12 avril 1978
Soudan		18 janvier 1979
Sri Lanka		2 juin 1978
Suède		10 juillet 1973
Suisse	23 septembre 1971	17 janvier 1978
Suriname		25 novembre 1975 (12)
Tchad	23 septembre 1971	12 juillet 1972
Tchécoslovaquie	23 septembre 1971	10 août 1973 (1)
Thaïlande		16 mai 1978
Togo		9 février 1979
Tonga		21 février 1977
Trinité-et-Tobago	9 février 1972	9 février 1972
Tunisie		2 décembre 1981 (1)
Turquie	5 juillet 1972	23 décembre 1975
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 septembre 1971	19 février 1973 (1)
Uruguay		12 janvier 1977
Venezuela	23 septembre 1971	21 novembre 1983 (15)
Viet Nam		17 septembre 1979
Yémen	23 octobre 1972	29 septembre 1986
Yougoslavie	23 septembre 1971	2 octobre 1972
Zaïre		6 juillet 1977
Zambie		3 mars 1987
Zimbabwe		6 février 1989

(Voir notes page suivante)



- (1) Réserve formulée au sujet du paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.
- (2) "Conformément aux dispositions de la Convention du 23 septembre 1971, pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, le Gouvernement de la République-Unie du Cameroun déclare que, comme il n'a aucune relation avec l'Afrique du Sud ni avec le Portugal, il n'a pas d'obligation à l'égard de ces deux pays en ce qui concerne l'application des dispositions de la Convention."
- (3) L'instrument d'adhésion déposé par le Gouvernement de la République populaire de Chine contient la déclaration suivante : "Le Gouvernement chinois déclare que la signature et la ratification de cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales, nulles et non avenues".
- (4) Sous la réserve que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé ni au Groënland.

Note : Le Gouvernement du Royaume-Uni a reçu une notification du Gouvernement du Royaume du Danemark selon laquelle, à partir du 1er juin 1980, le Danemark retire la réserve faite au moment de la ratification en ce qui concerne le Groënland et qui était libellée comme suit :

"Sous la réserve que jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groënland".

- (5) Il est entendu que l'adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (Montréal, 1971) ne signifie en aucune manière la reconnaissance d'Israël par l'Etat du Koweït. De plus, aucune relation conventionnelle entre l'Etat du Koweït et Israël n'en découlera.
- (6) "En cas de différend, tout recours sera porté devant la Cour internationale de Justice, avec le consentement unanime des parties intéressées."
- (7) La Convention n'entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises que 30 jours après la date à laquelle le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas aura informé les gouvernements dépositaires que les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions de la Convention ont été prises dans les Antilles néerlandaises.

Note 1 : Le 11 juin 1974, le Gouvernement du Royaume des Pays-bas a déposé auprès du Gouvernement des Etats-Unis une déclaration qui précise que, dans l'intervalle, les mesures nécessaires à l'application des dispositions de la Convention ont été prises aux Antilles néerlandaises et qu'en conséquence la Convention entrera en vigueur pour les Antilles néerlandaises 30 jours après la date du dépôt de cette déclaration.

Note 2 : Par note en date du 9 janvier 1986, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a informé le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qu'à partir du 1er janvier 1986, la Convention s'applique aux Antilles néerlandaises (sans Aruba) et à Aruba.

- (8) L'adhésion du Gouvernement du Sultanat d'Oman à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël en général ou dans le contexte de la présente Convention et ne devra pas être interprétée comme une telle reconnaissance.
- (9) L'adhésion du Gouvernement de la République de Corée à la présente Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'un territoire ou d'un régime qui n'est pas reconnu par le Gouvernement de la République de Corée comme un Etat ou un gouvernement.
- (10) L'approbation par l'Arabie saoudite n'implique pas la reconnaissance d'Israël en général ou dans le contexte de la présente Convention et ne saurait être interprétée comme une telle reconnaissance.
- (11) Les Iles Salomon ont accédé à l'indépendance le 7 juillet 1978; l'instrument de succession a été déposé le 13 avril 1982.
- (12) Un avis de succession à la Convention a été déposé par le Suriname auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le 27 octobre 1978, le Royaume des Pays-Bas ayant étendu l'application de la Convention au Suriname avant l'accession de cet Etat à l'indépendance. La République du Suriname a accédé à l'indépendance le 25 novembre 1975.
- (13) "En acceptant la Convention, le Gouvernement des Emirats arabes unis précise que l'approbation de ladite Convention n'implique en aucune façon qu'il reconnaît Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays."
- (14) La Convention est ratifiée "en ce qui concerne le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni ainsi que le Protectorat britannique des Iles Salomon".

4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 24 février 1988 (entrée en vigueur le 6 août 1989)

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Allemagne, République fédérale d'	24 février 1988	
Arabie saoudite	24 février 1988	21 février 1989
Argentine	24 février 1988	
Autriche	4 juillet 1989	
Belgique	15 mars 1989	
Brésil	24 février 1988	
Bulgarie	24 février 1988	
Cameroun	23 novembre 1988	
Canada	24 février 1988	
Chili	24 février 1988	
Chine	24 février 1988	
Congo	13 avril 1989	
Costa Rica	24 février 1988	
Cote d'Ivoire	21 mars 1988	
Danemark	24 février 1988	
Egypte	24 février 1988	
Emirats arabes unis	24 février 1988	9 mars 1989
Espagne	2 mars 1989	
Etats-Unis d'Amérique	24 février 1988	
Ethiopie	24 février 1988	
Finlande	16 novembre 1988	
France (1)	29 mars 1988	
Gabon	20 septembre 1988	
Ghana	24 février 1988	
Hongrie	24 février 1988	7 septembre 1988
Iles Marshall	23 juin 1988	30 mai 1989
Indonésie	24 février 1988	
Irlande	29 juillet 1988	
Islande	24 février 1988	
Israël	24 février 1988	
Italie	24 février 1988	
Jamaïque	24 février 1988	
Jordanie	30 septembre 1988	
Koweït	24 février 1988	8 mars 1989
Liban	24 février 1988	
Libéria	24 février 1988	
Luxembourg	18 mai 1989	
Malaisie	24 février 1988	

<u>Etats</u>	<u>Date de la signature</u>	<u>Date du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion</u>
Malawi	24 février 1988	
Maroc	8 juillet 1988	
Maurice	28 juin 1989	
Mexique	24 février 1988	
Niger	24 février 1988	
Norvège	24 février 1988	
Nouvelle-Zélande	11 avril 1989	
Pakistan	24 février 1988	
Pays-Bas (2)	13 avril 1988	
Pérou	24 février 1988	7 juin 1989
Philippines	25 janvier 1989	
Pologne	24 février 1988	
Portugal	24 février 1988	
République de Corée	24 février 1988	
République démocratique allemande	24 février 1988	31 janvier 1989
République populaire démocratique de Corée	11 avril 1989	
République socialiste soviétique d'Ukraine	24 février 1988	
République socialiste soviétique de Biélorussie	24 février 1988	1er mai 1989
Roumanie	24 février 1988	
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	26 octobre 1988	
St-Vincent-et-Grenadines	1er décembre 1988	
Sénégal	24 février 1988	
Sri Lanka	28 octobre 1988	
Suède	24 février 1988	
Suisse	24 février 1988	
Tchécoslovaquie	24 février 1988	
Togo	24 octobre 1988	
Turquie	24 février 1988	7 juillet 1989
Union des Républiques socialistes soviétiques	24 février 1989	31 mars 1989
Venezuela	24 février 1988	
Yougoslavie	24 février 1988	
Zaïre	24 février 1988	

(Notes pages suivantes)

- (1) La déclaration suivante a été faite par le Gouvernement de la France lors de la signature du Protocole :

"La République française rappelle la déclaration faite lors de son adhésion à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971, déclaration selon laquelle 'conformément à l'article 14, paragraphe 2, la République ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article selon lequel tout différend entre des Etats contractants concernant l'interprétation ou l'application de la présente convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.' La déclaration ci-dessus est applicable au Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la la sécurité de l'aviation civile du 23 septembre 1971."

- (2) Au moment de la signature du Protocole, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait la déclaration interprétative ci-après :

"Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare par la présente, qu'à la lumière du préambule, il comprend les dispositions des articles II et III du Protocole comme signifiant ce qui suit :

- Ne seront classés comme actes de violence au sens de l'alinéa a) du nouveau paragraphe 1 bis figurant dans l'article II du Protocole, que les actes qui, vu la nature des armes utilisées et l'endroit où ils sont commis, causent ou sont de nature à causer indirectement des pertes de vies ou des blessures graves parmi le grand public ou les usagers de l'aviation civile internationale en particulier;
- Ne seront classés comme actes de violence au sens de l'alinéa b) du nouveau paragraphe 1 bis figurant dans l'article II du Protocole, que les actes qui, vu les dégâts qu'ils causent aux bâtiments ou aux aéronefs dans l'aéroport ou du fait qu'ils interrompent les services assurés par l'aéroport, compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de l'exploitation de l'aéroport dans le cadre de l'aviation civile internationale."

-----